DEPOT N° A1696

C2F
Société à Responsabilité limitée
Au Capital de 1.500.000 F
Siège Social : Z.A.C. Les Montels
Rue Verte - 63118 CEBAZAT
R.C.S. Clermont-Ferrand B 339 200 347

90B469

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JUILLET 1993.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
Le QUINZE JUILLET à 18 Heures
Au Cabinet de la S.C.P. CHASSAING.COLLET.DE ROCQUIGNY,
14 avenue Marx Dormoy, à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée "CHAUDRONNERIE ET FACONNAGE A FROID", par abréviation "C2F", au capital de 1.500.000 Francs, divisé en 15.000 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

SONT PRESENTS :

. Monsieur Bernard BATTUT, propriétaire
de 11.190 parts sociales, ci..... 11.190 parts

. Madame Françoise BATTUT, propriétaire
de 3.810 parts sociales, ci..... 3.810 parts

TOTAL..... 15.000 Parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Bernard BATTUT préside la réunion en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social,

- Modification de la dénomination sociale

FB 8

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la gérance à l'assemblée générale extraordinaire,

- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits à l'article 37 du décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Après différents échanges de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance, et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social aux opérations de "**Conception de Façade et de Couverture**"

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, sur proposition de la Gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de modifier la dénomination de la société qui à compter de ce jour devient : "**Conception de façade et Façonnage**" par abréviation "**C2F**".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

FB

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la collectivité des associés, décide de modifier les articles 2 et 3 des statuts de la Société qui sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

Article 2- OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :
"le façonnage à froid, le pliage, la fabrication d'éléments industrialisés, la commercialisation de ces produits,la conception de Façade et de Couverture"

Le reste de l'article est inchangé.

Article 3 - Dénomination Sociale

La Société prend la dénomination sociale S.A.R.L CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - "C2F".

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents après lecture.

Mr B. BATTUT



Mme F. BATTUT



A1696 30 AOUT 1993

SARL "CHAUDRONNERIE ET FACONNAGE A FROID - C2F"
Au Capital de 1.500.000 F
Siège Social : ZAC Les Montels - rue Verte
63~~000~~ ~~CLERMONT FERRAND~~ 118 CEBAZAT
R.C.S CLERMONT-FD B 339.200.347

LE SOUSSIGNE : Monsieur Bernard BATTUT, demeurant à

Agissant en qualité de Gérant de la Société à Responsabilité limitée "CHAUDRONNERIE ET FACONNAGE A FROID - C2F",

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, concernant l'extension de l'objet social et la modification de la dénomination sociale.

1 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 juillet 1993, la collectivité des associés a décidé :

. d'étendre l'objet social aux opérations de "CONCEPTION DE FACADE ET DE COUVERTURE"

. de modifier la dénomination sociale qui devient "CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE - C2F" à compter du 15 juillet 1993,

et de modifier en conséquence, les articles 2 et 3 des statuts.

2 - L'insertion légale contenant avis de l'extension de l'objet social et de modification a été publié le 22 juillet 1993 dans " L'ANNONCEUR LEGAL " journal d'annonces légales.

Ces faits exposés, le soussigné affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la Loi que l'extension de l'objet social et la modification de la dénomination sociale de la Société à responsabilité limitée "C2F", a été réalisée en conformité de la Loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, le soussigné dépose, au Greffe du Tribunal de Commerce de CLERMONT-FERRAND, deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 1993 et des statuts modifiés.

Fait en deux Originaux
A CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme),
Le 15 juillet 1993

DÉPOT N° A 1696 DU 30 AOUT 1993

"S.A.R.L. C 2 F"

STATUTS modifiés suite à l'A.G.E. du 15 juillet 1993.

LES SOUSSIGNES :

.Monsieur Bernard Denis BATTUT, Gérant de Société, demeurant à RIOM, 28 rue E. Chabrier, époux de Madame RABAUDOUX
Né le 24 janvier 1950 à PERPEZAT

.Monsieur Hubert DEBUS, cadre, demeurant à ROYAT (Puy de-Dôme), 48 avenue Joseph Agid, divorcé
Né à CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), le 16 juillet 1944

Ont par les présentes, décidé de constituer une Société à Responsabilité limitée dont les statuts suivent et de lui faire les apports de la manière ci-après.

S T A T U T S

TITRE PREMIER

Article Premier : Forme

Il est formé entre les comparants une Société à Responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur dont principalement la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 dénommée ici "La Loi".

Article Deux : Objet Social

La Société a pour objet la chaudronnerie, le façonnage à froid, le pliage, la fabrication d'éléments industrialisés la commercialisation de ces produits, la conception de façade et de couverture et toutes opérations directes et indirectes se rattachant au-dit objet social ; et plus généralement toute opération mobilière et immobilière se rattachant à l'objet social et plus généralement toutes opérations commerciales.

Article Trois : Dénomination sociale

La Société prend la dénomination sociale SARL CONCEPTION DE FACADE ET FACONNAGE "C2F". Sur le papier à entête figurera les mentions obligatoires à savoir la dénomination sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés du Tribunal de Commerce du lieu du Siège social.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à CEBAZAT (63118) - Zone Industrielle de LADOUX , rue Verte. Il pourra être transféré en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article cinq : Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux présents statuts.

Article six : Gérant

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, en qualité de gérants.

Article sept : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er aout pour se terminer le 31 juillet.
Le premier exercice social se terminera le 31 juillet 1987.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article huit : Apports

- Monsieur BATTUT Bernard
  la somme de trente sept Mille trois cent Francs... 37 300 F
- Monsieur DEBUS Hubert
  la somme de douze mille sept cent Francs..... 12 700 F

laquelle somme de CINQUANTE MILLE FRANCS a été déposée à la Banque Populaire, Agence de RIOM, le 12 septembre 1986 pour le compte de la société en formation.

Article neuf : Capital social

Initialement le capital était de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F); il a d'abord été porté à DEUX CENT MILLE FRANCS aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 mars 1988, puis à UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 30 septembre 1989.

Il est divisé en QUINZE MILLE (15.000) Parts Sociales de CENT Francs chacune, entièrement libérées et réparties par suite des souscriptions et de ~~la~~ cession de parts sous seing-privé ~~en date du~~ ———————— de la façcon suivante :

- Monsieur Bernard BATTUT à concurrence de :
Onze mille cent quatre vingt dix parts portant
les numéros 1 à 373 et 501 à 11.318 ci..... 11.190 Parts

- Madame Françoise BATTUT à concurrence de :
Trois mille huit cent dix parts portant
les numéros 374 à 500 et 11.319 à 15 000 ci..... 3.810 Parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le
Capital social..... 15.000 Parts

La totalité des parts est entièrement libérée et les associés ont souscrit en totalité les-dites parts.

Article dix : Augmentation et réduction du capital

Le capital ainsi que le nominal des parts ne pourra être inférieur au minimum fixé par la loi. Ils pourront être modifiés suivant décision collective des associés.

Article onze : Représentation des parts sociales-interdiction d'émettre des valeurs mobilières.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.
Chaque associé peut se faire délivrer à ses frais des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article douze : Transmission des parts sociales

-1- Cessions

a) - forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle, dans un acte authentique,conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) - liberté de cession entre associés, conjoints, ascendants et descendants

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

c) - agrément des cessions à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement des trois quarts de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Le projet de cession est notifié par acte extra judiciaire ou par

lettre recommandée, avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.
Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite, en application de l'alinéa précédent, le gérant doit consulter les associés par écrit sur le-dit projet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) - obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 al. 5 du Code Civil.
A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une seule fois par ordonnance de Mr le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1868 al. 5 du Code Civil, un délai de paiement qui ne saurait excéder un délai de deux ans, peut sur justification être accordé à la société par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 de la loi, relatives à la réduction du capital au dessous du minimum légal seront suivies.
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des décisions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

-2- Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) - transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et les ayants-droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants-droits et conjoint survivant en sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.
Les dites personnes pour attacher les droits attachés aux parts sociales héréditaires, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant les dites qualités. Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers ayants droits et conjoint, au partage des parts dépendant

de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux-dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 13 des présents statuts.

b) - dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoint exerce les droits que lui confère la loi sur les parts qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des co-associés.
L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'associé, des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des parts sociales communes sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.
Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la société.

Article treize : Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter. Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête. L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions extraordinaires.

Article quatorze : Droits des associés - responsabilité

-1- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes.

-2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent , dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.
Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la liquidation.

-3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales suivant la procédure prévue à l'article 12 des présents statuts, son consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, selon les conditions de l'article 2078 al. 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir sans délai les parts en vue de réduire son capital.

-4- Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme raisonnable. Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après.

-5- Responsabilité des associés

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature si c'est le cas, et ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Article quinze : Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

TITRE TROIS

GERANCE

Article quatorze : Gérance

Le gérant sera nommé par décision collective des associés, représentants plus de la moitié du capital social.
Le gérant seul a la signature sociale. Vis-à-vis des tiers, chacun

des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.
Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra sans autorisation préalable de ceux-ci, donner par une décision ordinaire, vendre, échanger ou nantir un fonds de commerce, mais il pourra contracter au nom de la Société les emprunteurs avec éventuellement constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, nécessaires à la réalisation de l'objet social.
Il pourra de même vendre ou échanger les immeubles sociaux.
Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci, en ont eu connaissance.
Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

Article quinze : Durée des fonctions du ou des gérants

-1- Durée

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme. Le premier gérant est nommé ainsi qu'il a été dit ci-dessus pour une durée illimitée.
Il est dans tous les cas révocable par décision des associés représentants plus de la moitié des parts sociales.
En outre, le gérant est révocable par décision des Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

-2- Cessation de fonctions

Les fonctions du gérant cessent par son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions, sa révocation ou sa démission.
La cession des fonctions du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

-3- Nomination du nouveau gérant

La collectivité des associés doit procéder immédiatement au remplacement du gérant par une décision prise à la majorité des parts sociales. A cet effet, elle est consultée d'urgence :

a) - en cas de démission du gérant :

* par le gérant lui-même, avant que sa démission ait prit effet,

* sinon par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentants le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou encore par un mandataire désigné en justice à la requête de l'associé le plus diligent.

b) - en cas de décès, d'interdiction, de déconfiture ou de faillite,
- -
d'incomptatibilité de fonctions ou de condamnation du gérant :
- -

* par le commissaire aux comptes, les associés ou le mandataire de justice comme il vient d'être dit sous le paragraphe a) ci-dessus.

Article seize : Rémunération du gérant

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions à un traitement fixe mensuel indexé ou non et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou aux deux.
Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant, sont fixées chaque année par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.
Le gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article dix-sept : Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.
Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.
Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.
L'Assemblée statue sur ce rapport.
Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé inféfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.
Il est interdit au gérant et aux associés de contracter sous quelque forme que se soit ,des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement,

ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article dix-huit : Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.
Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le gérant dans les conditions de l'article 52 de la loi.
En cas de faillite ou de règlement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales, le gérant peut en outre encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 54 de la loi.

TITRE QUATRE
DECISIONS COLLECTIVES

Article dix-neuf : Décisions collectives

-1- Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.
Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du commissaire aux comptes, s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article vingt des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par la consultation écrite des associés.
-2- Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires;
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
-3- Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article quatorze ci-dessus, d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le gérant, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes et les relever de leurs fonctions, d'approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et d'un manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent
pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.
Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si en raison d'absence ou d'abstentation d'associés cette majorité n'est pas obtenue à première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la

majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.
Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié du capital social sans que la gestion puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.
Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
D'autre part, la transformation de la société en société de tout autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.
Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article vingt : Assemblées Générales

-1- Convocations

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.
En outre, un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.
Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

-2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

-3- Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

-4- Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.
Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent

participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut être également donnée pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

-5- Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant.
Si le gérant n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.
Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article vingt et un : Consultation écrite

Toutes les décisions collectives autres que celles visées sous le paragraphe un de l'article dix-neuf peuvent être prises par consultation écrite.
A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proprosées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article vingt-trois ci-après.
Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.
Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".
Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Article vingt-deux : Procès-verbaux

-1- Procès-verbal de l'Assemblée Générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance.
Le procès-verbal indique la date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée et le résultat des votes.

-2- Consultations écrites

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

-3- Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et côtés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint au maire dans la forme ordinaire et sans frais.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions

prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuilles est interdite.

-4- Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant.
Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article vingt-trois : Information des associés

Le gérant doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée statuant sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'annexe, le compte de résultat, le bilan pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire ; à compter de cette communication, chaque associé peut poser par écrit des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'assemblée.
En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proprosées et le rapport du gérant, ainsi que tous documents nécessaires à leur information, sont adressés aux associés par lettres recommandées en même temps que la demande de consultation écrite. En outre, pendant le délai de quinze jours pendant lequel les associés doivent envoyer leur vote par écrit, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
Toutes les pièces ci-dessus concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux des décisions collectives, prises pendant la même période, sont tenus au siège social, à toute époque, à la disposition des associés qui peuvent se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux. Ils peuvent prendre copie de ces pièces à l'exception de l'inventaire.

TITRE CINQ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article vingt-quatre : Nomination éventuelle d'un commissaire aux comptes

Les associés peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi et les décrets.

TITRE SIX

COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article vingt-cinq : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conforme à la loi et aux usages du commerce.
Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.
La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article vingt-six : Affectation des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, réduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.
Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, constitue les sommes distribuables.
Après approbation des comptes et constation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.
Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.
Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.
Ces fonds de réserve peuvent être :
- soit ultérieurement distribués aux associés en vertu d'une décision de la collectivité des associés ;
- soit capitalisés ou affectés au rachat et à l'annulation des parts en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le solde est réparti aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividendes.
La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

TITRE SEPT

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article vingt-sept : Dissolution

-1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

-2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas suivants :

* la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ;
* la réduction du capital au-dessous du minimum légal et la perte de la moitié du capital social peuvent entraîner la dissolution de la société, qui est prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, elle doit dans les deux ans être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article vingt-huit : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la liquidation.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395, et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pour Copie Conforme

TITRE HUIT

CONTESTATIONS - DISPOSITIONS DIVERSES

Article vingt-neuf : Contestations

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.